

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
DETEC
3003 Berne

Par courrier électronique :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Paudex, le 19 janvier 2022
PGB

Procédure de consultation : modifications de trois ordonnances (aménagement du territoire, exigences relatives à l'efficacité énergétique, installations à basse tension)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance des projets de révision des trois ordonnances mentionnées en titre. Par la présente, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position.

1. Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Le projet de révision vise à faciliter la pose d'installations photovoltaïques en dehors des zones à bâtir, dans le but d'encourager le développement des énergies renouvelables. La pose de panneaux solaires dans une zone d'activité économique pourra être dispensée d'autorisation, selon des conditions plus souples que selon le droit actuel. Il sera aussi possible de poser de telles installations hors de la zone à bâtir.

Nous sommes favorables à ces modifications, qui constituent une façon intelligente d'encourager l'utilisation de l'énergie solaire – et qui contribueront par ailleurs à l'uniformisation du droit, à la simplification et à l'accélération des procédures et donc à une plus grande sécurité pour les planificateurs.

2. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Les modifications prévues visent à modifier les limites des catégories pour l'étiquette-énergie des voitures de tourisme. La répartition actuelle, en sept groupes de taille égale sur la base des réceptions par type, doit être remplacée par une répartition basée sur les données spécifiques des modèles de véhicules. Dans cette nouvelle répartition, la limite entre les catégories B et C (c'est-à-dire entre les deux «meilleures» catégories A et B et les catégories suivantes) sera définie par l'équivalent essence d'énergie primaire correspondant à la valeur cible moyenne de CO₂ en vigueur pour les voitures de tourisme neuves. Cela signifie notamment que les émissions de CO₂ d'un véhicule neuf joueront un rôle plus important lors de la répartition dans les différentes catégories.

Ce nouveau principe de répartition apparaît logique en regard de l'objectif poursuivi par l'étiquette-énergie. Nous constatons par ailleurs que cette modification est approuvée et saluée par Auto-Suisse, association des importateurs officiels d'automobiles.

Notre attention a toutefois été attirée sur un risque d'effet collatéral : si les véhicules pouvant prétendre aux deux meilleures catégories (A et B) sont moins nombreux, et en particulier si

les véhicules non électriques ont davantage de peine à y accéder, cela pourrait dissuader certains utilisateurs particuliers ou certaines entreprises de remplacer rapidement leurs anciens véhicules, au lieu de les y encourager. Il conviendra donc de surveiller les effets de cette nouvelle répartition sur le rythme de renouvellement du parc automobile et envisager des adaptations si des effets négatifs sont constatés.

3. Ordonnance sur les installations à basse tension

Nous renonçons à commenter ce projet, qui vise à simplifier la périodicité des contrôles des installations électriques intérieures et qui nous paraît donc satisfaisant.

En conclusion de ce qui précède, nous acceptons les modifications d'ordonnances mises en consultation, en réservant notre remarque formulée au point 2.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri